



**Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
du 27 novembre 2018 à 20 heures.**

Etaient présents :

M. Jean-Hugues BONAMY, Maire,	Mme Elisabeth BLOT, conseillère municipale,
Mme Julie BLOTIERRE, 2 ^{ème} adjointe,	Mme Géraldine CISAR, conseillère municipale,
M. André SOURDON, 3 ^{ème} adjoint,	M. Jean-Charles LEMOINE, conseiller municipal,
M. Ludovic BENMOKHTAR, 4 ^{ème} adjoint, secrétaire de séance	Mme Dominique DOUVNOUS, conseillère municipale déléguée,
M. Pascal FROIDMONT, 5 ^{ème} adjoint,	M. Vincent SCHLOESING, conseiller municipal,
Mme Annie TURPIN, 6 ^{ème} adjointe,	M. Philippe LEMBLÉ, conseiller municipal,
Mme Sandrine VANDERHOEVEN, 7 ^{ème} adjointe,	Mme Cathy BRICOUT, conseillère municipale,
Mme Josiane ANGOT, conseillère municipale,	M. Thierry JOSSÉ, conseiller municipal,
M. Christopher SANDIN, conseiller municipal délégué,	Mme Florence LE GAL
Mme Nicole DAVID, conseillère municipale,	M. Gérard GUÉNIER, conseiller municipal,
M. Philippe WIRTON, conseiller municipal délégué,	M. Pascal DIDTSCH, conseiller municipal.
Mme Francine BENA, conseillère municipale,	////

Avaient donné pouvoirs :

M. Pierre BIBET à M. Philippe WIRTON	Mme Marie-Lyne VAGNER à Mme Florence LE GAL
Mme Béatrice LEMOINE à Mme Annie TURPIN	M. Francis VIEZ à M. Gérard GUÉNIER
Mme Maryon AUMONT à M. Jean-Hugues BONAMY	////

Etaient excusées :

Mme Julie CARMIGNAC	Mme Camille DAEL
---------------------	------------------

Etaient absents :

Mr Olivier DAVION	M. Dominique BÉTOURNÉ
Mme Ingrid VARANGLE	////

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures et procède à l'appel.

Il est dénombré 23 conseillers présents, la condition du quorum (soit 17 membres) est remplie (art. L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur Ludovic BENMOKHTAR est nommé secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire annonce le dépôt sur table d'une 5^{ème} délibération l'autorisant à ester en justice dans le cadre du recours contre la décision de fermeture de la maternité de Bernay.
Cette délibération sera distribuée pendant la séance.*

Début de séance à 20 h.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Affaire n° 1 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Hugues BONAMY

Par délibération du 16 juin 2016, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat.

Monsieur Benjamin PLESSIS ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal de la Ville de Bernay par courrier avec effet au 9 juillet 2018, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de la dite commission.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 avec l'abrogation du code des marchés publics. Elle renvoie aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les modalités d'élection de la commission d'appel d'offres.

Or, le Code général des collectivités territoriales ne fixe aucune procédure à mettre en place dans le cas d'une démission d'un des membres de la commission.

La note explicative relative à l'intervention de la commission d'appel d'offres de la Direction des Affaires Juridiques en date du 5 août 2016, laisse à chaque acheteur le soin de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, de la commission.

Elle précise cependant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein ; cette hypothèse se rencontrant en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.

Dans ces conditions, aux termes de la délibération de composition initiale de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2016 et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Monsieur Benjamin PLESSIS, Monsieur Jean-Charles LEMOINE premier suppléant de la même liste ayant refusé, Monsieur Philippe WIRTON deuxième suppléant de la même liste devient titulaire.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation
- **DE PRENDRE ACTE** de la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres composée comme suit :

Titulaires :

- Pascal FROIDMONT
- Philippe WIRTON
- André SOURDON
- Ludovic BENMOKHTAR
- Marie-Lyne VAGNER

Suppléants :

- Jean-Charles LEMOINE
- Christopher SANDIN
- Francine BENA
- Thierry JOSSÉ

Affaire n° 2 : *CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ POUR LE DERNIER TRIMESTRE 2018 ET L'ANNÉE 2019*

Rapporteur : Monsieur Pascal FROIDMONT

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les emplois permanents des communes doivent être occupés par des fonctionnaires, titulaires du statut de la fonction publique.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale introduit cependant une exception à ce principe général en prévoyant la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents contractuels de droit public. Ces agents, qui ne sont pas des fonctionnaires, sont recrutés directement sans emprunter la voie normale d'accès à la fonction publique qu'est le concours et ne bénéficient pas de la progression de carrière.

Le recours à ces contractuels est cependant strictement encadré et n'est ouvert que dans des cas limitativement énumérés, au nombre desquels figurent la création d'emplois non permanents destinés à faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

La durée de recours à ces contractuels est également encadrée puisque le contrat pour accroissement saisonnier d'activité ne peut excéder 6 mois sur une période de 12 mois et le contrat pour accroissement temporaire d'activité 12 mois sur une période de 18 mois.

Ces deux cas de recours permettent aux collectivités territoriales d'adapter leur ressources humaines à des modifications imprévues de l'activité ou à un surplus d'activité lié à la nécessité de réaliser certaines tâches de manière répétées, à dates plus ou moins fixes, du fait des saisons ou des modes de vie collective.

La Ville de Bernay a recours à ces personnels contractuels non permanents pour assurer la continuité du service public ou la réalisation de tâches spécifiques.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour assurer la continuité de service.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour le dernier trimestre de l'année 2018 et l'année 2019, le nombre d'emplois créés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité sera de 41 pour l'ensemble des services de la ville.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter du personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, pour permettre à l'ensemble des pôles et des directions de la Ville de Bernay de faire face à leurs besoins en personnel temporaires.
- **DE FIXER** le niveau de rémunération des agents contractuels, saisonniers ou temporaires, selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues et le cas échéant, par référence au régime indemnitaire du cadre d'emplois.

Affaire n° 3 : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ENGAGEMENT A TITRE PONCTUEL D'ARTISTES ET DE TECHNICIENS DU SPECTACLE POUR LE DERNIER TRIMESTRE 2018 ET L'ANNÉE 2019

Rapporteur : Monsieur Pascal FROIDMONT

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les emplois permanents des communes doivent être occupés par des fonctionnaires, titulaires du statut de la fonction publique.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale introduit cependant une exception à ce principe général en prévoyant la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents contractuels de droit public. Ces agents, qui ne sont pas des fonctionnaires, sont recrutés directement sans emprunter la voie normale d'accès à la fonction publique qu'est le concours et ne bénéficient pas de la progression de carrière.

Le recours à ces contractuels est cependant strictement encadré et n'est ouvert que dans des cas limitativement énumérés, au nombre desquels figurent la création d'emplois non permanents destinés à faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

La réouverture du théâtre Edith Piaf en régie directe et le déroulement de certains spectacles appelés à y être présentés tout au long de la saison culturelle nécessite de manière ponctuelle, le recours à des techniciens du spectacle.

D'autre part, les services municipaux sont amenés à organiser des spectacles ou des festivals qui contribuent pleinement à l'activité culturelle de la Ville et qui nécessitent l'embauche d'artistes.

Du fait de cette activité, la Ville de Bernay a sollicité et obtenu deux licences d'entrepreneur de spectacles vivants d'exploitant de lieu de spectacle et de diffuseur. Ces licences sont obligatoires, quand bien même cette activité est une activité secondaire ou occasionnelle de la Ville, au regard du nombre de représentations annuelles organisées par la Commune.

Or, la détention de ces licences confère à la Ville le statut d'entrepreneur de spectacle et la soumet à la réglementation applicable à ce secteur d'activité. C'est pourquoi les artistes et techniciens sont recrutés sous statut de droit privé par dérogation au principe selon lequel tout agent employé par une personne publique est un agent de droit public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter ces emplois non permanents dans le cadre des manifestations culturelles.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour le dernier trimestre de l'année 2018 et le premier semestre 2019, la création d'emplois d'artistes et de techniciens du spectacle pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les différents pôles et directions de la Ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés.

Pôle Culture et Sport :

Direction	Emplois	Nombre d'emplois
Création artistique	Techniciens	33
	Artistes	10
Médiathèque/Ludothèque	Artistes	5

Pôle Enfance-Jeunesse :

Direction	Emplois	Nombre d'emplois
Petite enfance		
	Artistes	3
Enfance-jeunesse		
	Artistes	3

Pôle Moyens-Ressources

Direction	Emplois	Nombre d'emplois
Communication, animation et promotion du territoire		
	Artistes	5

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter les artistes et techniciens nécessaires à la tenue des diverses manifestations culturelles de la Ville de Bernay.

*Affaire n° 4 : **AUTORISATION DE PRINCIPE AU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS CONTRACTUELS INDISPONIBLES***

Rapporteur : Monsieur Christopher SANDIN

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les emplois permanents des communes doivent être occupés par des fonctionnaires, titulaires du statut de la fonction publique.

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale prévoit cependant l'autorisation du recours à des agents contractuels pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public indisponible pour cause de : temps partiel, congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de maternité ou pour adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.

L'article 3-2 de cette même loi dispose, par dérogation au principe de recrutement d'agents titulaires, que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas, la durée du contrat ne peut excéder un an et être prolongée pour une durée d'une année supplémentaire si la procédure de recrutement n'a pu aboutir.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter ces personnels contractuels non permanents pour assurer la continuité du service public.

Le conseil municipal décide à la majorité : (Abstention : Monsieur Pascal DIDTSCH)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir un emploi resté vacant.
- **DE FIXER** le niveau de rémunération de ces agents contractuels selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des agents remplacés, et le cas échéant, par référence au régime indemnitaire du cadre d'emplois.

Affaire n° 5 : *AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS CONTRE LA DECISION DE FERMETURE DE LA MATERNITÉ DE BERNAY (délibération posée sur table)*

Rapporteur : Monsieur Jean-Hugues BONAMY

Une requête a été établie par Maître JALET avocat, au barreau de l'Eure, domicilié en cette qualité 5 bis, Boulevard Dubus, 27300 BERNAY, pour contester devant la juridiction administrative tant au fond qu'en référé, la décision de l'agence régionale de santé de Normandie de fermer le service de gynécologie-obstétrique avec hospitalisation complète (maternité) de l'établissement hospitalier de Bernay.

Considérant que la décision de fermeture de la maternité de Bernay est de nature à faire gravement griefs aux citoyens et citoyennes de notre commune, en provoquant l'éloignement de la maternité du lieu de leur domicile avec toutes les conséquences négatives que l'on peut imaginer en pareille circonstance en matière de soins et de prévention.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester dans l'instance ci-dessus évoquée et de représenter la commune en qualité de requérant aux mêmes fins que précisées ci-dessus auprès du tribunal administratif compétent,
- Et de s'associer à cette fin à la procédure diligentée par Maître JALET pour représenter la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de notre commune à ester dans l'instance ci-dessus évoquée et de représenter la commune en qualité de requérant aux mêmes fins que précisées ci-dessus auprès du tribunal administratif compétent ;
- **ET DE S'ASSOCIER** à cette fin à la procédure diligentée par Maître JALET pour représenter la commune dans cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.